



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 034  
DU 16 FEVRIER 2023**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
SECURITÉ  
ACCESSIBILITÉ**

### **MAGASIN INCLUSIVE**

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Madame Fiona PIEL, le 26 décembre 2022, pour l'aménagement d'un magasin "INCLUSIVE", situé 26 place Saint-Tugal à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 7 février 2023

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 7 février 2023,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

#### **Nature des travaux**

Le projet consiste à aménager dans un ex-magasin de décoration, un bar/onglerie/magasin de vente de vêtements « Inclusive », d'une capacité de 49 personnes, sur rez-de-chaussée avec 2 niveaux décalés.

L'entrée dans l'établissement se fait directement depuis le domaine public ou se trouve le stationnement, par une porte qui présente une largeur de passage utile minimale de 77 cm. Pour qu'une personne en situation de handicap circulant en fauteuil roulant puisse franchir le seuil de cette porte qui présente une hauteur variable de 1 à 7 cm, cette rue du vieux Laval étant en pente, une rampe amovible d'une pente de moins de 12 % sur moins de 50 cm de longueur, est installée à la demande. Une sonnette placée près de l'entrée, permet à un usager de signaler sa présence au personnel et de se faire assister.

Les allées structurantes qui donnent au minimum accès depuis l'entrée, à l'accueil, aux places à table accessibles aux personnes en fauteuil roulant, aux cabines d'essayage et sanitaire adaptés, présentent une largeur minimum de 1,20 m, avec rétrécissements ponctuels de plus de 0,90 m et espaces de manœuvre de demi-tour.

Le bar servant à l'accueil et la caisse de paiement sont adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

La majeure partie du mobilier non fixe des 2 salles de la partie bar, permet d'offrir à la demande des emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite. Dans la partie équipée de canapés, au moins une place à table présente un espace d'usage adapté.

L'accès aux personnes à mobilité réduite circulant en fauteuil roulant n'est pas prévu dans la partie ongles située 46 cm en contrebas de la salle de bar et accessible uniquement par un escalier existant de 3 marches, percé dans un mur porteur. L'exiguïté des lieux ne permet pas de réaliser une rampe intérieure qui devrait faire au moins, avec une pente maxi de 6 %, une longueur de plus de 3,73 m. La prestation d'onglerie peut être réalisée à la demande dans la salle de bar, où un espace approprié sera aménagé. L'escalier de 3 marches présente tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes à mobilité réduite, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

Sur 3 au total, une cabine individuelle d'essayage est adaptée aux personnes à mobilité réduite.

L'établissement est équipé d'un cabinet d'aisance mixte adapté et équipé pour les personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant.

## Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

MAGASIN "INCLUSIVE"  
26 place Saint-Tugal à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type "M" avec des activités secondaires du type "N" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 47 personnes  
Effectif du personnel : 2 personnes  
Effectif total : 49 personnes

**L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles au service des Etablissements Recevant du Public de la ville de Laval.**

## Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

### DEGAGEMENTS

- Veiller à ce que les dégagements respectent la disposition suivante :

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

### AMENAGEMENTS

- Réaliser les aménagements en respectant les dispositions définies ci-après (article PE 13).

Revêtements muraux tendus et éléments de décoration en relief dans les locaux ou dégagements	C-s3, d0 ou en catégorie M2	Article AM 9
Tentures - Rideaux - Voilages	catégorie M2	Articles AM 11 et AM 12

Classement de réaction au feu des matériaux de construction suivant l'annexe 2 de l'arrêté du 21 novembre 2002 :

- . M0 : incombustibles
- . M1 : non inflammables
- . M2 : difficilement inflammables
- . M3 : moyennement inflammables
- . M4 : facilement inflammables

## ELECTRICITE-ECLAIRAGE

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).
- Équiper l'établissement d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation (article PE 24).

## MOYENS DE SECOURS

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62 (article PE 27).
- Laisser le choix du dispositif d'alarme à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27).

### Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

#### Dispositions relatives aux accès à l'établissement ou l'installation article 4 modifié par arrêté du 28 avril 2017 - article 6.

##### *Caractéristiques minimales :*

L'accès au bâtiment ou à des parties de l'établissement répond aux dispositions suivantes :

##### L'accès est horizontal et sans ressaut :

Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur peut être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente indiquées au a du 2° du II de l'article 2 notamment lorsque cette rampe est en cours d'utilisation, est aménagée afin de la franchir.

Une rampe permettant de traiter un dénivelé présent à l'accès du bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg ;
- être suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- être non glissante ;
- être contrastée par rapport à son environnement ;
- être constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette.

Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :

- être situé à proximité de la porte d'entrée ;
- être facilement repérable ;
- être visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;

- être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
  - comporter un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique ;
  - être situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel.  
Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

→ L'accès à l'établissement des personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant est possible grâce à une rampe amovible complétée d'une sonnette qui permet de signaler sa présence au personnel et de se faire assister. En conséquence, cette rampe amovible et la sonnette seront conformes aux dispositions ci-dessus.

### **Article 5**

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

### **Article 6**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Les constructeurs, installateurs, les propriétaires et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

A cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Fiona PIEL  
Gérante du magasin "INCLUSIVE"

43 rue Solférino  
53000 LAVAL

**Article 8**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9**

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :